



Ordonnance du 9 octobre 2020

Requêtes n° 2002951

COMMUNIQUE DE PRESSE

Par arrêté du 28 septembre 2020, modifié par arrêté du 30 septembre 2020, le préfet de Vaucluse a autorisé, sur la période courant du 5 au 19 octobre 2020, la réalisation de tirs de prélèvement simple de deux loups pour la défense des troupeaux domestiques situés sur plusieurs communes dans la région du Ventoux, en précisant les modalités de réalisation de ces tirs.

Le préfet de Vaucluse a pris cette décision aux motifs que, malgré la mise en place de mesures de protection contre la prédation du loup incluant notamment la présence de chiens et des tirs de défense en 2020, 30 attaques ont eu lieu ayant entraîné la mort ou la blessure de 41 animaux, que la zone formée par les communes mentionnées ci-dessus constitue un territoire cohérent au regard de l'occupation du territoire en meutes par le loup, et que la mise en œuvre de l'arrêté ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle.

Deux associations ont saisi le juge des référés du tribunal administratif de Nîmes pour que soit prononcée la suspension de l'exécution de cette mesure, en estimant notamment qu'une mesure de destruction d'une espèce protégée doit être nécessaire et proportionnée à l'objectif poursuivi et qu'à cet égard, les modalités de réalisation des tirs de prélèvement en litige ne respecteraient pas les exigences de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup.

Le juge des référés, saisi en urgence, a estimé qu'en l'état de l'instruction, aucun des moyens soulevés par les requérantes n'était propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de la mesure de prélèvement en litige.

Le référé-suspension a donc été rejeté.